



DECLARATION DE L'APDH RELATIVE AU DEVERSEMENT DE DECHETS TOXIQUES A TRAVERS LA VILLE D'ABIDJAN.

LES FAITS

Dans la nuit du 18 au 19 Août 2006, après moult tractations, la Société TOMMY a déversé environ 528 mètre cube de produits à forte toxicité à travers le District d'Abidjan. Ces produits provenaient des cales d'un bateau russe battant pavillon panaméen baptisé « PROBO KOALA ». Des informations concordantes révèlent qu'au moins sept sites différents sont à ce jour infectés par lesdits produits. Il s'agit notamment des localités de Plateau-Dokui, du canal de Vridi, le Banco, de N'Dotré, les environs de l'Ecole de police, la décharge publique d'Akouédo ainsi que sur la route d'Alépé (après le corridor).

Par ailleurs, il est à noter que la société TOMMY, jusque-là inconnue des fichiers du Port Autonome d'Abidjan a obtenu son agrément probatoire délivrée par le Ministère des Transports le 12 Juillet 2006, en qualité de société spécialiste dans la vidange des eaux usées (sloops) des navires.

Il est également établi que des frais d'escorte ont été payé aux autorités douanières dans le cadre de cette opération de déversement des déchets litigieux. L'on note aussi que le Centre Ivoirien Anti-Pollution (CIAPOL) a assisté au déversement desdits déchets le 23 Août entre 22 H et 3 H, la Direction de cette structure savante affirmant n'avoir pas été informé de la teneur des substances déversées.

En tout état de cause, quelques jours après le déversement de ces déchets constitués de la soude, d'hydrogène sulfuré et du mercaptan, **les effets sur les populations abidjanaises sont extrêmement inquiétants**. En effet, les statistiques données par les autorités sanitaires et médicales font état de nombreux cas d'infections et de lésions graves chez les populations riveraines des sites hôtes des déchets déversés. Bien plus, des cas de morts sont annoncés de source officielle.

De plus, les effets sur l'environnement et le cadre de vie sont d'autant plus préoccupants en raison de la prolifération de suffocantes et irrespirables odeurs à travers la ville et qui sont à l'origine de maladies respiratoires et cutanées médicalement avérées.

La gravité de la situation ainsi décrite commande une analyse critique de la part de l'APDH.

ANALYSE DES FAITS

Au sujet de la société TOMMY et du Ministère des Transports

L'APDH observe avec beaucoup de questionnement la facilité déconcertante avec laquelle la société TOMMY a été agréée et l'étonnante coïncidence entre la période dudit agrément celle et l'obtention de son premier marché. Les enquêtes conduites par les experts commis par l'APDH on révélé que contrairement à la réglementation en vigueur, TOMMY a obtenu son agrément sans même faire la preuve irréfutable qu'elle dispose d'une station technique de



traitement des eaux usées des navires alors même qu'une telle exigence devait conduire les autorités du Ministère du Transport à refuser d'agréer la société TOMMY.

La réponse à ces questions révèle à l'évidence que le **Ministère des Transports a délivré un agrément de complaisance à la société TOMMY**. Bien plus, l'on peut même affirmer sans risque de se tromper que le déversement des déchets du « PROBO KOALA » a été une opération savamment préparée depuis plusieurs mois et mise en œuvre au péril des populations ivoiriennes avec la complicité des services du Ministère des Transports. Qu'ainsi, le Ministre des Transports a failli à sa mission de service public en détournant les pouvoirs à lui conférés par les textes applicables au profit de la satisfaction et du service d'intérêts privés notoires. Qu'il a subséquemment trahi la confiance des ivoiriens qu'il livre par ses actes à la mort certaine.

Ensuite l'escorte douanière

Les enquêtes de l'APDH ont révélé que contrairement aux usages en vigueur, la douane n'a pas assuré l'escorte des camions devant procéder au déversement des déchets alors qu'elle avait perçu des frais pour une telle escorte. En conséquence, lesdits déchets ont été déversés dans une multitude de sites dont seulement sept ont été découverts, à l'heure actuelle, exposant ainsi gravement les populations à des préjudices insoupçonnés tout en privant les services compétents de mener une action cohérente et efficace de désintoxication en raison de l'ignorance d'autres sites éventuels. **Il en ressort que les autorités douanières n'ont pas joué leur rôle ainsi que le leur commandent les textes en vigueur**. Cette inaction des services de la douane engage la responsabilité de cette administration car elle n'a pas pris les mesures de sécurité de nature à protéger les populations.

Le cas du CIAPOL

Conformément à ses attributions, le CIAPOL avait une obligation ferme de contrôle préalable de la toxicité de la teneur de la cargaison du « PROBO KOALA ». A l'évidence, de telles précautions n'ont nullement été prises. Bien plus, **le déversement des déchets s'est réalisé avec l'assistance coupable du CIAPOL dont l'un des responsables a personnellement participé aux différentes opérations durant toute la nuit du 23 Août 2006**. De plus, ce Centre affirme n'avoir pas été informé de la teneur des déchets. Cette affirmation achève de nous convaincre sur le manquement grave par le CIAPOL aux obligations du service dont il a la charge engageant ainsi sa responsabilité.

L'incidence des déchets sur les droits de l'homme

Outre la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, qui protège le droit à un environnement et à un cadre de vie sains pour tout individu, l'Article 16 de Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose :

« 1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les Etats parties à la (...) Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.»



Le déversement des déchets toxiques, les maladies et les diverses intoxications de même que les morts observées constituent une violation flagrante de l'article 16 la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et commande l'Etat à prendre de toute urgence les mesures appropriées en vue de faire face à toutes les situations créées.

Il en est de même de la Constitution ivoirienne, qui garantit en son Article 19, un environnement sain et convenable.

Au regard de ce qui précède, l'APDH fait les propositions et recommandations suivantes.

POSITION DE L'APDH

L'APDH,

Adresse ses condoléances les plus attristées aux familles endeuillées par le déversement des déchets du «PROBO KOALA ».

Exprime son sincère soutien aux personnes intoxiquées et aux malades.

Informe les populations désireuses de saisir les juridictions qu'elle met gratuitement à leur disposition ses avocats à toute fin utile afin que justice soit.

Exige la démission du Ministre des Transports devant la flagrante complicité des ses services et les graves conséquences des actes posés. Elle exhorte SEM le Premier Ministre à prendre toutes les mesures d'assainissement du Ministère des Transports au profit de l'intérêt général.

Recommande l'élaboration et la mise en œuvre d'un manuel de procédure de même qu'une réforme de la Commission d'agrément pour le traitement des eaux usées (techniquement appelées slops) des navires incluant la participation des organisations de droits de l'homme et des consommateurs, le Ministère de l'environnement, le Port Autonome d'Abidjan.

Invite le Gouvernement à élaborer un plan d'urgence pour faire face à la crise ainsi créée et à assurer une large assistance médicale aux populations tout en vulgarisant les sites de traitement ou de désintoxication et à délimiter un périmètre de sécurité autour des sites de déversement déjà identifiés. L'APDH l'encourage vivement à ouvrir une enquête aux fins de rechercher les autres sites éventuels de déversement.

Fait à Abidjan, le 06 Septembre 2006

Pour l'APDH

Le Président du Bureau Exécutif National

BOGA S. GERVAIS